

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 55

<p style="text-align: center;"><b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971</p>	
<p><b>§ 1er.</b> Sans préjudice du droit des tiers lésés de se porter partie civile, le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires sur base de l'infraction prévue à l'article 54, 2° condamne d'office l'employeur au paiement des pécules de vacances non payés.</p> <p><b>§ 2.</b> Au cas où, par suite de l'infraction visée à l'article 54, 4°, la Caisse de vacances intéressée aurait effectué des paiements indus, le juge qui prononce la peine condamne d'office le délinquant à des dommages et intérêts égaux au triple des sommes payées à tort. Cette condamnation est prononcée en faveur de la Caisse de vacances qui a effectué les paiements indus.</p>	